

# COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL SEMB # 20070913-10

---

## INTERPRÉTATION COMMUNE

### Article 13:08

#### Jours chômés à reprendre pour les employés à temps partiel

Les parties conviennent d'une interprétation commune relativement au cumul des jours chômés non rémunérés pour les employés à temps partiel.

*Article de la convention collective*

*Article 13:08*

*Pour l'employé à temps partiel, lorsqu'un jour chômé coïncide avec sa période de vacances annuelles ou lorsque l'employé à temps partiel travaille lors d'un jour férié, il peut accumuler jusqu'à concurrence de six (6) jours sans solde par année et reprendre ceux-ci à un moment convenu avec le supérieur immédiat.*

**L'employé à temps partiel peut accumuler un maximum de six (6) jours sans solde reportables d'une année à une autre.**

Le fait de reporter les jours de congés d'une année à une autre n'a pas pour effet de permettre plus de six (6) jours d'accumulation.

Des documents vous seront transmis sous peu afin de faciliter et d'uniformiser la tenue d'un registre de ces jours chômés cumulés.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire ou votre délégué.



**Joël Beaulieu**  
Vice-président responsable des griefs et  
des relations de travail pour les magasins  
SEMB-SAQ CSN



**Carole Jutras**  
Conseillère  
RH-Relations de travail